98.038

Schweizerisches Strafgesetzbuch und Militärstrafgesetz. Änderung

Code pénal suisse et Code pénal militaire. Modification

Fortsetzung – Suite

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 14.12.99
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 08.03.00 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 28.11.00 (FORTSETZUNG - SUITE)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 06.06.01 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 07.06.01 (FORTSETZUNG - SUITE)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 07.06.01 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 19.09.01 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 07.03.02 (FORTSETZUNG - SUITE)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 07.03.02 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 04.06.02 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 04.06.02 (FORTSETZUNG - SUITE)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 16.09.02 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 17.09.02 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 02.12.02 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 13.12.02 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 13.12.02 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 04.03.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 12.03.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 21.03.03 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 21.03.03 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 03.06.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 05.06.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 20.06.03 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 20.06.03 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Notre ordre juridique dispose de deux codes pénaux: le Code pénal suisse et le Code pénal militaire. Je rappelle que ce dernier représente la première codification du droit pénal au plan fédéral, le premier Code pénal militaire remontant en effet à 1851, alors que les différents codes pénaux cantonaux ne furent remplacés que bien plus tard par le Code pénal suisse de 1937, entré en vigueur le 1er janvier 1942.
A plusieurs reprises, on a soulevé la question de savoir s'il ne convenait pas de réunir les deux textes en un seul, vu que les deux codes ont une systématique et un contenu qui sont, pour une large part, identiques. On a finalement toujours opté pour le maintien des deux codes, surtout pour des motifs pratiques et notamment de maniabilité. Nous n'avons trouvé aucun motif valable pour changer ce point de vue.
Les deux codes répondent en fait à des exigences différentes de la poursuite pénale. Le Code pénal militaire prévoit, en plus des infractions communes que nous trouvons également dans le Code pénal suisse, des infractions qui se réfèrent spécifiquement à la vie et à l'organisation militaires et prévoit des sanctions disciplinaires alors que, contrairement au Code pénal suisse, il ne prévoit pratiquement aucune infraction poursuivie sur plainte. Aux deux codes correspondent d'ailleurs des organisations judiciaires et des procédures différentes.

Lors de la toute récente session du mois de décembre 1999, nous avons adopté, comme premier Conseil, une importante révision de la partie générale du Code pénal suisse.
Il n'y a aucun motif d'abandonner la symétrie entre le Code pénal suisse et le Code pénal militaire. Par conséquent, les nouvelles dispositions adoptées en décembre sont intégralement reprises dans le Code pénal militaire et ne feront plus l'objet, aujourd'hui, d'explications et de commentaires particuliers. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces sujets lors d'une éventuelle procédure d'élimination des divergences.
Notre attention va, par conséquent, se limiter aux dispositions qui se réfèrent spécifiquement à l'aspect militaire du code. Des modifications sont apportées notamment par rapport au champ d'application du Code pénal militaire, en tenant compte des nouvelles réalités, en particulier du rôle des civils et des militaires étrangers dans notre armée. Nous aurons l'occasion d'examiner ces modifications dans le cadre de l'examen de détail.
Votre commission, à l'unanimité, vous recommande d'entrer en matière.

Metzler Ruth (,): Dass neben dem Schweizerischen Strafgesetzbuch überhaupt ein separates Militärstrafgesetz besteht, mag verwundern und hat vor allem einen historischen Grund: Das Militärstrafgesetz war die erste umfassende eidgenössische Strafrechtskodifikation und stammt in der ursprünglichen Fassung aus dem Jahre 1851. 1927 verabschiedete das Parlament ein total revidiertes Militärstrafgesetz, das zu Beginn des Jahres 1928 in Kraft gesetzt wurde und seither nur noch Teilrevisionen erfuhr. Demgegenüber trat das StGB bekanntlich erst 1942 in Kraft.

AB 2000 S 29 / BO 2000 E 29

Die Frage nach der Verschmelzung der beiden Erlasse wurde auch im Verlaufe der Vorbereitungsarbeiten zu dieser Vorlage wieder gestellt. Eine diesbezügliche – als Postulat überwiesene – Motion Schoch vom 8. März 1995 (95.3106) veranlasste den Bundesrat, die Frage durch das EMD (heute: VBS) gründlich prüfen zu lassen, namentlich auch mit Blick auf die laufende Revision des Allgemeinen Teiles des StGB.
Aufgrund des entsprechenden Berichtes des EMD beschloss der Bundesrat im Oktober 1996, auf die vollständige oder teilweise Zusammenlegung von Militärstrafgesetz und Strafgesetzbuch zu verzichten, und er beauftragte das EMD, parallel zur Revision des Allgemeinen Teiles des StGB eine Revision des Allgemeinen Teiles des Militärstrafgesetzes vorzubereiten. Das Ergebnis liegt heute vor.
Die Gründe für den Entscheid des Bundesrates waren vielfältig.
Wenn man nun die heutige Lösung mit zwei Gesetzbüchern beibehält, bedeutet das für die vorliegende Revision des Allgemeinen Teiles des Militärstrafgesetzbuches wie bei früheren Teilrevisionen, die vielen Übereinstimmungen mit dem StGB überall dort zu bewahren, wo kein militärspezifisches Bedürfnis nach Abweichungen besteht. Deshalb hat der Entwurf des Bundesrates zum Militärstrafgesetz bis auf wenige Ausnahmen alle Änderungen übernommen, die im Entwurf zum bürgerlichen Strafgesetzbuch vorgeschlagen wurden, namentlich bei den Bestimmungen über die allgemeinen Voraussetzungen der Strafbarkeit, das neue Sanktionensystem, die neuen Verjährungsregeln und die Übertretungen.
Um diese Übereinstimmungen der beiden Strafgesetze zu wahren, drängt es sich jetzt auch auf, alle im Dezember 1999 für die Revision des StGB beschlossenen Abweichungen von der bundesrätlichen Fassung auch im Entwurf des Militärstrafgesetzes vorzunehmen, wie Ihnen das auch Ihre Kommission vorschlägt. Ich nenne als wichtigstes Beispiel nur den Verzicht auf das Aussetzen der Strafe.
Darüber hinaus schlägt Ihnen die Kommission einzelne Änderungen und Ergänzungen des Entwurfes zum Militärstrafgesetz vor, die in der Botschaft des Bundesrates noch nicht vorgesehen waren, die jedoch auch unserer Ansicht nach eine bessere Parallelität der beiden Gesetze gewährleisten oder Lücken im Militärstrafgesetz schliessen. Ein Beispiel dafür ist die Aufnahme der Bestimmung über die Verantwortlichkeit der Unternehmen.
Für die Militärjustiz war es nicht von vornherein selbstverständlich, das im Rahmen der Revision des Allgemeinen Teiles des StGB vorgeschlagene neue Sanktionensystem auch ins Militärstrafgesetz zu übernehmen. Insbesondere die Zurückdrängung der kurzen Freiheitsstrafen und deren Ersatz durch die Geldstrafe im Tagessatzsystem sowie die gemeinnützige Arbeit haben zu intensiven Diskussionen geführt. Doch schliesslich vermochten die Argumente gegen die kurzen Freiheitsstrafen und für alternative Strafen auch die Experten der Militärjustiz zu überzeugen. Damit basieren nun bürgerliches und militärisches Strafrecht richtigerweise im Wesentlichen weiterhin auf dem gleichen Sanktionensystem.
Zusammenfassend stelle ich fest, dass ich sämtlichen Änderungsanträgen Ihrer Kommission zum vorliegenden Entwurf zustimmen kann. Was die wenigen Änderungen Ihres Rates vom 14. Dezember 1999 am Entwurf zum StGB betrifft – von denen ich, wie schon damals angedeutet, nicht überzeugt bin, dass sie gegenüber dem Entwurf des Bundesrates eine Verbesserung bedeuten –, opponiere ich heute nicht, auch wenn jetzt für

das Militärstrafrecht analoge Änderungen vorgeschlagen werden. Im Interesse der Parallelität von Militärstrafgesetz und StGB, und damit nicht unnötige Verwirrung gestiftet wird, können mögliche Änderungen bei den Beratungen zum StGB im Nationalrat noch einmal diskutiert werden.
In diesem Sinne bitte ich Sie, auf den vorliegenden Entwurf zur Revision des Militärstrafgesetzes einzutreten.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition

2. Militärstrafgesetz
2. Code pénal militaire

Präsident (Schmid Carlo, Präsident): Eintreten ist unbestritten geblieben, obwohl unser früherer Kollege Otto Schoch auf den Tag genau vor fünf Jahren mit einer Motion verlangte, dass man das Militärstrafgesetz abschaffen solle.

Detailberatung – Examen de détail

Titel und Ingress, Ziff. I Einleitung, Art. 1, 2
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, ch. I introduction, art. 1, 2
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 3
Antrag der Kommission
Ziff. 1–7, 9
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Ziff. 8
Zivilpersonen oder ausländische Militärpersonen für Taten ....

Art. 3
Proposition de la commission
Ch. 1–7, 9
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Ch. 8
Les civils ou les militaires étrangers, pour les actes prévus aux articles 115 à 179a qu'ils commettent comme employés de l'armée ou de l'administration militaire ou mandatés par celles-ci en travaillant avec la troupe;

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Les chiffres 7, 8 et 9 de l'article 3 sont modifiés par rapport au droit en vigueur. L'article 3 définit le cercle des personnes soumises au droit pénal militaire. Le chiffre 8 est modifié pour tenir compte des nouvelles réalités de l'armée. En effet, le développement technique exige de plus en plus le recours à des spécialistes externes et l'armée est ainsi tenue à collaborer toujours plus souvent avec des civils pour l'exécution de tâches spécifiques. Pensons, par exemple, aux contrôleurs du trafic aérien qui exécutent des tâches pour l'armée ou à des employés d'entreprises privées qui participent à des exercices de tir avec des armes qu'elles fournissent à l'armée. La disposition actuelle est trop restrictive, car elle ne prend en compte que le cas des civils qui travaillent avec la troupe comme employés ou délégués de l'armée, ce qui implique un rapport durable de dépendance. Aujourd'hui, par conséquent, le civil employé par l'armée, qui commet une infraction dans le cadre de cette activité, est soumis à la juridiction militaire, alors que le spécialiste n'intervenant qu'occasionnellement qui commet une infraction dans les mêmes circonstances est assujetti à la juridiction des tribunaux civils. Il peut ainsi s'avérer que des participants à la même infraction doivent répondre devant des juridictions différentes, les uns étant jugés par des tribunaux militaires, les autres par des tribunaux civils.

La nouvelle disposition tient compte de cette évolution et crée une plus grande clarté dans la définition du champ d'application du Code pénal militaire. Lors de la discussion en commission, il est apparu nécessaire d'ajouter au chiffre 8 "ou les militaires étrangers", comme cela a, par ailleurs, été fait également aux chiffres 7 et 9. Sous la notion de "personne civile", le Code pénal militaire entendait déjà, en principe, les personnes suisses et étrangères qui, au moment des faits, ne faisaient pas partie de l'armée suisse, donc aussi les militaires étrangers. Le principe de la légalité exige cependant une terminologie précise et c'est dans ce sens que les chiffres 7, 8 et 9 sont complétés.

AB 2000 S 30 / BO 2000 E 30

La commission a estimé nécessaire également de remplacer, au chiffre 8, le terme de "délégués", trop restrictif, par celui de "mandatés" qui répond mieux à ce que le projet même entend formuler. Toujours en ce qui concerne la terminologie, il convient de signaler qu'au chiffre 8, le texte français recourt à la locution "en travaillant avec la troupe", alors que le texte allemand, plus précis, indique "im Zusammenwirken mit der Truppe". Cela signifie que ce n'est pas n'importe quel civil qui opère dans le cadre de l'armée qui est visé par cette disposition. Il est nécessaire qu'il y ait un certain degré d'immédiateté et de spécialisation. Un exemple rend mieux l'idée qu'une longue explication: l'ingénieur de la fabrique qui fournit les nouveaux canons, et qui commet une infraction lors d'un cours d'instruction, sera jugé sur la base du Code pénal militaire. En revanche, cette disposition ne sera pas applicable à la personne chargée du nettoyage de la cafétéria de la caserne qui commet un vol.

Angenommen – Adopté

Art. 4
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Marty Dick (R, TI), pour la commission: La modification proposée exprime un changement de mentalité et de sensibilité. Le Conseil fédéral peut, en cas de service actif, étendre le cercle des personnes et des infractions soumises à la juridiction militaire. Selon le droit en vigueur, il peut également soumettre à la compétence des tribunaux militaires les civils qui commettent des infractions contre l'honneur de personnes appartenant à l'armée. On estime aujourd'hui que la réputation de l'armée n'a pas besoin, même en cas de service actif, de l'intervention de la juridiction militaire, et que les tribunaux civils sont parfaitement à même de juger ces infractions.
C'est dans ce sens que l'article 4 a donc été modifié.

Angenommen – Adopté

Art. 5
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Selon cette disposition, en temps de guerre, sont soumises au droit pénal militaire également les personnes qui suivent les forces armées sans en faire partie. C'est une locution qui fait désormais partie de l'histoire. On pensait surtout à ce qu'on appelait les "vivandiers", évidemment disparus aujourd'hui. Les personnes qui suivent désormais les forces armées en cas de conflit, ce sont surtout les journalistes et les reporters. On ne veut pas soumettre ces personnes au droit pénal militaire. La modification proposée va donc dans ce sens.

Angenommen – Adopté

Art. 6–9, 9a
Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 10
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Il s'agit des conditions de lieu pour l'application du Code pénal militaire. La disposition actuelle est complétée par le principe dit "de la liquidation", en allemand "das Erledigungsprinzip". Cela signifie que si l'auteur qui comparait devant un tribunal militaire suisse a déjà été condamné, le juge tiendra compte de la condamnation et de la peine déjà subie.

Angenommen – Adopté

Art. 11
Antrag der Kommission
Abs. 1
.... der Täter es ausführt oder pflichtwidrig untätig bleibt, und da ....
Abs. 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 11
Proposition de la commission
Al. 1
.... a agi ou est resté inactif contrairement à ses devoirs qu'au lieu où ....
Al. 2
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Präsident (Schmid Carlo, Präsident): Hier beginnen die Revisionen, welche sich an das revidierte Strafgesetzbuch anschliessen; Artikel 11 Absatz 1 beispielsweise entspricht Artikel 8 Absatz 1 des revidierten Strafgesetzbuches.

Marty Dick (R, TI), pour la commission: A l'article 11, on reprend une modification introduite par la commission et approuvée par notre Conseil dans la disposition correspondante du projet de modification du Code pénal suisse. On a donc repris ce qui avait été voté en décembre 1999.

Angenommen – Adopté

Art. 12
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 12a
Antrag der Kommission
Wer es unterlässt, die Verwirklichung eines gesetzlichen Tatbestandes zu verhindern, obwohl eine Rechtspflicht hierzu besteht, und wenn das Unterlassen einem mit Strafe bedrohten Tun gleichkommt, wird wegen Begehung eines Verbrechens oder Vergehens bestraft. Das Gericht ....

Art. 12a
Proposition de la commission
Quiconque n'empêche pas la réalisation d'une infraction alors qu'il y est tenu par une obligation juridique est puni pour avoir commis un crime ou un délit si l'omission peut être assimilée ....

Angenommen – Adopté

Art. 13
Antrag der Kommission
Abs. 1, 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 3
Fahrlässig begeht ein Verbrechen oder Vergehen, wer die Folge seines Verhaltens aus pflichtwidriger Unvorsichtigkeit nicht bedenkt oder darauf nicht Rücksicht nimmt. Pflichtwidrig ist ....

AB 2000 S 31 / BO 2000 E 31

Art. 13
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral
(la modification ne concerne que le texte allemand)

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Je fais la même observation qu'à l'article 11: il s'agit d'une modification de l'article 11 du Code pénal suisse que notre commission avait apportée au mois de décembre dernier et que le Conseil a ratifiée.

Angenommen – Adopté

Art. 14
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 15
Antrag der Kommission
Titel
3. Rechtmässige Handlungen und Schuld. Gesetzlich erlaubte Handlung
Wortlaut
Wer handelt, wie es das Gesetz gebietet oder erlaubt, verhält sich rechtmässig, auch wenn die Tat nach diesem oder einem anderen Gesetz mit Strafe bedroht ist.

Art. 15
Proposition de la commission
Titre
3. Actes licites et culpabilité. Acte autorisé par la loi
Texte
Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable selon le présent code ou une autre loi.

Angenommen – Adopté

Art. 16

Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 16a
Antrag der Kommission
Titel
Entschuldbare Notwehr
Abs. 1
Überschreitet der Abwehrende die Grenzen der Notwehr nach Artikel 16, so mildert das Gericht die Strafe.
Abs. 2
Überschreitet der Abwehrende die Grenzen der Notwehr in entschuldbarer Aufregung oder Bestürzung über den Angriff, so handelt er nicht schuldhaft.

Art. 16a
Proposition de la commission
Titre
Défense excusable
Al. 1
Si, en repoussant une attaque, l'auteur a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'article 16, le tribunal atténue la peine.
Al. 2
Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable.

Art. 17
Antrag der Kommission
Abs. 1
.... handelt rechtmässig, wenn er dadurch höherwertige Interessen wahrt.
Abs. 2
.... dadurch höherwertige Interessen wahrt.

Art. 17
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral
(la modification ne concerne que le texte allemand)

Art. 17a
Antrag der Kommission
Titel
Entschuldbarer Notstand
Abs. 1
Wer eine mit Strafe bedrohte Tat begeht, um sich oder eine andere Person aus einer unmittelbaren, nicht anders abwendbaren Gefahr für Leib, Leben, Freiheit, Ehre, Vermögen oder andere hochwertige Güter zu retten, wird milder bestraft, wenn ihm zuzumuten war, das gefährdete Gut preiszugeben.
Abs. 2
War dem Täter nicht zuzumuten, das gefährdete Gut preiszugeben, so handelt er nicht schuldhaft.

Art. 17a
Proposition de la commission
Titre
Etat de nécessité excusable
Al. 1

Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver une autre personne d'un danger imminent et impossible à détourner autrement, menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le tribunal atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.
Al. 2
L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui.

Marty Dick (R, TI), pour la commission: La disposition de ces articles est modifiée. On reprend la systématique introduite par notre Conseil au mois de décembre dans le Code pénal suisse. On distingue clairement, comme le Conseil fédéral l'a par ailleurs prévu dans son projet, la légitime défense et l'état de nécessité, d'une part, la défense excusable et l'état de nécessité excusable, d'autre part. On a jugé qu'il était préférable que ces dispositions se suivent dans le code, ce qui n'est pas le cas dans le projet qui nous est soumis. En d'autres mots, les articles 20 et 20a du projet du Conseil fédéral deviennent les articles 16a et 17a selon la proposition de votre commission.
L'article 17a introduit un acte justificatif qu'on ne trouve pas dans le Code pénal suisse. Il s'agit d'un motif de justification dit supralégal. On a voulu le prévoir expressément dans le Code pénal militaire, car il se réfère à une situation qui pourrait se présenter en temps de guerre: la commission d'un acte punissable dans l'intérêt de la défense nationale. Le message indique à titre d'exemple le cas de soldats qui sacrifient un bien culturel protégé par la loi pour sauver la population d'un grave acte de guerre. Cette disposition sera, bien entendu, appliquée de façon restrictive, comme le souligne fort justement le Conseil fédéral.

Angenommen – Adopté

Art. 18
Antrag der Kommission
Titel
Schuldunfähigkeit und verminderte Schuldfähigkeit
Abs. 1–3
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

AB 2000 S 32 / BO 2000 E 32

Art. 18
Proposition de la commission
Titre
Irresponsabilité et responsabilité restreinte
Al. 1–3
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Marty Dick (R, TI), pour la commission: A l'article 18, il convient simplement de signaler qu'on reprend le titre tel que notre Conseil l'a modifié au mois de décembre dans le Code pénal suisse.

Angenommen – Adopté

Art. 18a
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 18b
Antrag der Kommission
.... das Gericht die sachverständige Begutachtung an.

Art. 18b
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral
(la modification ne concerne que le texte allemand)

Marty Dick (R, TI), pour la commission: La modification à l'article 18b ne concerne que le texte allemand où on remplace le terme de "Begutachtung" par "sachverständige Begutachtung".

Angenommen – Adopté

Art. 19
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 19a
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Le titre même de cet article, "Ordre d'un supérieur", indique clairement qu'il s'agit d'une disposition typique du droit pénal militaire dont on ne trouve pas le correspondant dans le Code pénal suisse. La modification par rapport au droit actuel est la suivante: l'atténuation de la peine, aujourd'hui facultative, est désormais obligatoire, ce qui est d'ailleurs cohérent avec l'article 42 de ce même projet, qui prévoit la même atténuation si l'auteur agit "sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend".

Angenommen – Adopté

Art. 20, 20a
Antrag der Kommission
Streichen
Proposition de la commission
Biffer

Präsident (Schmid Carlo, Präsident): Die Bestimmungen entfallen gemäss Ihrem Beschluss zu den Artikeln 16a und 17a.

Angenommen – Adopté

Art. 21
Antrag der Kommission
Titel
4. Versuch. Strafbarkeit ....
Abs. 1
.... gehörende Erfolg nicht ein oder kann dieser nicht eintreten, so kann ....
Abs. 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 21
Proposition de la commission
Titre
4. Degrés de réalisation. Tentative punissable

Al. 1
.... ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.
Al. 2
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Marty Dick (R, TI), pour la commission: On reprend ici les modifications introduites en décembre dans le Code pénal suisse.

Angenommen – Adopté

Art. 22
Antrag der Kommission
Titel
Rücktritt und tätige Reue
Abs. 1–4
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 22
Proposition de la commission
Titre
Désistement et repentir actif
Al. 1–4
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 23
Antrag der Kommission
Titel
5. Teilnahme ....
Abs. 1, 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 23
Proposition de la commission
Titre
5. Participation ....
Al. 1, 2
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 24
Antrag der Kommission
.... Hilfe leistet, wird milder bestraft.

Art. 24
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral
(la modification ne concerne que le texte allemand)

Angenommen – Adopté

Art. 25
Antrag der Kommission
.... so wird der Teilnehmer, dem diese Pflicht nicht obliegt, milder bestraft.

Art. 25
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral
(la modification ne concerne que le texte allemand)

Angenommen – Adopté

Art. 26
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 27 Titel
Antrag der Kommission
6. Strafbarkeit ....

Art. 27 titre
Proposition de la commission
6. Punissabilité ....

Art. 27a Abs. 2 Bst. b
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 27a al. 2 let. b
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Marty Dick (R, TI), pour la commission: On modifie la terminologie pour reprendre le nouveau système des sanctions tel qu'il a été modifié au mois de décembre.

Angenommen – Adopté

Art. 28
Antrag der Kommission
Abs. 1, 3
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 2
Ein Tagessatz beträgt mindestens 10 und höchstens 3000 Franken. Das Gericht bestimmt die Höhe des Tagessatzes nach den persönlichen und wirtschaftlichen Verhältnissen des Täters.

Art. 28
Proposition de la commission
Al. 1, 3
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 2
Le jour-amende est de 10 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le tribunal en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur.

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Quelques observations préliminaires quant aux peines et mesures. Comme l'a souligné Mme Metzler, conseillère fédérale, c'est le point central de la réforme de la partie générale du Code pénal suisse. Votre commission s'est prononcée pour un système de sanctions très flexible, qui permet au juge d'individualiser au maximum les différents genres de peines et mesures. Nous avons abandonné la distinction entre détention et réclusion; la nouvelle conception entend également éliminer autant que faire se peut les peines privatives de liberté de courte durée. Il importe de souligner que le droit pénal militaire reprend intégralement ces dispositions avec quelques exceptions que nous allons signaler. Comme cela a été le cas pour tous les autres points de la réforme, il convient de rappeler que l'auditeur en chef de l'armée a estimé qu'il fallait maintenir la symétrie et le parallélisme avec le Code pénal suisse, et qu'il n'y a aucune contre-indication pour reprendre ce système dans le droit pénal militaire.

Angenommen – Adopté

Art. 29
Antrag der Kommission
Abs. 1–3
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 4
Streichen

Art. 29
Proposition de la commission
Al. 1–3
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 4
Biffer

Angenommen – Adopté

Art. 30
Antrag der Kommission
Titel
Herabsetzung und Umwandlung
Abs. 1
Haben sich die für die Bemessung des Tagessatzes massgebenden Verhältnisse seit dem Urteil ohne Verschulden des Täters erheblich verschlechtert, so setzt das Gericht den Tagessatz herab.
Abs. 2
Soweit der Verurteilte die Geldstrafe schuldhaft nicht bezahlt, wandelt sie das Gericht in Freiheitsstrafe um. Ein Tagessatz entspricht einem Tag Freiheitsstrafe. Die Umwandlungsstrafe entfällt, soweit die Geldstrafe nachträglich bezahlt wird.
Abs. 3
Anstelle der Herabsetzung des Tagessatzes nach Absatz 1 oder der Umwandlung in Freiheitsstrafe nach Absatz 2 kann das Gericht die Umwandlung in gemeinnützige Arbeit anordnen. Die Artikel 31, 32 und 33 Absatz 2 sind anwendbar. Soweit der Verurteilte die gemeinnützige Arbeit trotz Mahnung nicht leistet, wandelt das Gericht sie in Freiheitsstrafe um.

Art. 30
Proposition de la commission
Titre
Réduction et conversion
Al. 1
Si, depuis le jugement, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées sans faute de l'auteur, le tribunal réduit ce montant.
Al. 2

Dans la mesure où, de manière fautive, le condamné ne paie pas la peine pécuniaire, le tribunal la convertit en une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté.
Al. 3
A la place de la réduction du jour-amende selon l'alinéa 1er ou de la conversion en une peine privative de liberté selon l'alinéa 2 le tribunal peut ordonner la conversion en un travail d'intérêt général. Les articles 31, 32 et 33 alinéa 2 sont applicables. Dans la mesure où, malgré un avertissement de l'autorité compétente, le condamné n'exécute pas le travail d'intérêt général, le tribunal le convertit en une peine privative de liberté.

Angenommen – Adopté

Art. 31
Antrag der Kommission
Abs. 1
.... anstelle einer Freiheitsstrafe von weniger als 6 Monaten oder einer Geldstrafe bis zu 180 ....
Abs. 2
Die gemeinnützige Arbeit ist zugunsten .... zu leisten. Sie ist unentgeltlich.

AB 2000 S 34 / BO 2000 E 34

Art. 31
Proposition de la commission
Al. 1
A la place d'une peine privative de liberté de moins de 6 mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le tribunal peut ordonner ....
Al. 2
Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'oeuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.

Angenommen – Adopté

Art. 32
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 33
Antrag der Kommission
Abs. 1
.... trotz Mahnung nicht entsprechend dem Urteil oder den von der zuständigen Behörde festgelegten Bedingungen und Auflagen leistet, wandelt ....
Abs. 2, 3
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 33
Proposition de la commission
Al. 1
.... dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente.
Al. 2, 3
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 34
Antrag der Kommission
Die Dauer der Freiheitsstrafe beträgt mindestens 10 Tage und höchstens 20 Jahre. Wo es ....

Art. 34
Proposition de la commission
La durée de la peine privative de liberté est de 10 jours au moins et de 20 ans au plus. Lorsque ....

Angenommen – Adopté

Art. 34a
Antrag der Kommission
Abs. 1
.... Voraussetzungen für eine bedingte Freiheitsstrafe (nach Art. 37) nicht gegeben ....
Abs. 2
Es hat diese Strafform näher zu begründen.
Abs. 3
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 34a
Proposition de la commission
Al. 1
.... si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté (art. 37) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.
Al. 2
.... de liberté ferme de manière circonstanciée.
Al. 3
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 34b
Antrag der Kommission
Abs. 1
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 2
.... den militärischen Vollzug der Freiheitsstrafe einführen. Er regelt ....

Art. 34b
Proposition de la commission
Al. 1
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 2
.... l'exécution militaire de la peine privative de liberté. Il édicte ....

Angenommen – Adopté

Art. 35
Antrag der Kommission
Abs. 1, 3, 4
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 2
.... und Gefreite können von .... ausgeschlossen werden.

Art. 35
Proposition de la commission
Al. 1, 3, 4
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 2
.... dégradé peut être exlu ....

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Toutes les modifications que vous voyez dans le dépliant sont en réalité des modifications que nous avons apportées au mois de décembre au Code pénal suisse, et qui sont, en vertu du principe de parallélisme que l'on a adopté, reprises dans la partie générale du Code pénal militaire. A l'article 35, le Code pénal suisse a supprimé les peines accessoires ou les a transformées en mesures. Pour le droit pénal militaire, on a estimé qu'on ne pouvait pas renoncer à la peine accessoire de la dégradation qui, bien entendu, existe déjà dans le droit en vigueur. La commission a cependant opté pour la formule potestative pour ce qui concerne l'exclusion du service personnel du militaire dégradé, alors que le projet du Conseil fédéral prévoyait impérativement cette conséquence.

Angenommen – Adopté

Art. 36
Antrag der Kommission
Streichen
Proposition de la commission
Biffer

Angenommen – Adopté

Art. 37
Antrag der Kommission
Titel
1. Bedingte Strafen
Abs. 1
Das Gericht schiebt den Vollzug einer Geldstrafe, von gemeinnütziger Arbeit oder einer Freiheitsstrafe von mindestens 10 Tagen und höchstens 3 Jahren in der Regel auf, wenn eine unbedingte Strafe nicht notwendig ....
Abs. 2
.... vor der Tat zu einer bedingten oder unbedingten Freiheitsstrafe von mindestens 6 Monaten oder zu einer Geldstrafe von mindestens 180 Tagessätzen verurteilt, so ist der Aufschub ....
Abs. 2bis
Die Gewährung des bedingten Strafvollzuges kann auch verweigert werden, wenn der Täter eine zumutbare Schadenbehebung unterlassen hat.

AB 2000 S 35 / BO 2000 E 35

Abs. 3
Eine bedingte Freiheitsstrafe kann mit einer unbedingten Geldstrafe verbunden werden.
Abs. 4
Streichen

Art. 37
Proposition de la commission
Titre
1. Sursis à l'exécution de la peine
Al. 1
Le tribunal suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de 10 jours au moins et de 3 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur ....
Al. 2

.... condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de 6 mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut ....
Al. 2bis
L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'exiger.
Al. 3
Adhérer au projet du Conseil fédéral
(la modification ne concerne que le texte allemand)
Al. 4
Biffer

Angenommen – Adopté

Art. 37a
Antrag der Kommission
Titel
2. Teilbedingte Strafen
Abs. 1
Das Gericht kann den Vollzug einer Geldstrafe, von gemeinnütziger Arbeit oder einer Freiheitsstrafe von mindestens 10 Tagen und höchstens 3 Jahren nur teilweise aufschieben, wenn dies notwendig ist, um dem Verschulden des Täters genügend Rechnung zu tragen.
Abs. 2
Der unbedingt vollziehbare Teil darf die Hälfte der Strafe nicht übersteigen.
Abs. 3
Bei der teilbedingten Freiheitsstrafe muss sowohl der aufgeschobene wie auch der zu vollziehende Teil mindestens 6 Monate betragen. Die Bestimmungen über die Gewährung der bedingten Entlassung (Art. 86 des Strafgesetzbuches) sind auf den unbedingt zu vollziehenden Teil nicht anwendbar.

Art. 37a
Proposition de la commission
Titre
2. Sursis partiel à l'exécution de la peine
Al. 1
Le tribunal peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de 10 jours au moins et de 3 ans au plus lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de façon suffisante de la faute de l'auteur.
Al. 2
La partie à exécuter ne peut excéder la moité de la peine.
Al. 3
En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de 6 mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86 du Code pénal suisse) ne lui sont pas applicables.

Angenommen – Adopté

Art. 38
Antrag der Kommission
Abs. 1
Schiebt das Gericht den Vollzug einer Strafe ganz oder teilweise auf, so bestimmt es dem Verurteilten eine Probezeit von 2 bis 5 Jahren.
Abs. 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 3
.... Folgen der bedingten und der teilbedingten Strafe.

Art. 38

Proposition de la commission
Al. 1
Si le tribunal suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de 2 à 5 ans.
Al. 2
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 3
.... et les conséquences du sursis et du sursis partiel à l'exécution de la peine.

Angenommen – Adopté

Art. 39
Antrag der Kommission
.... so wird die aufgeschobene Strafe nicht mehr vollzogen.

Art. 39
Proposition de la commission
.... il n'exécute plus la peine prononcée avec sursis.

Angenommen – Adopté

Art. 40
Antrag der Kommission
Abs. 1
.... das Gericht die bedingte Strafe oder den bedingten Teil der Strafe. Das Gericht kann die Art der widerrufenen Strafe ändern, um mit der neuen Strafe in sinngemässer Anwendung von Artikel 43 eine Gesamtstrafe zu bilden. Dabei kann es auf eine unbedingte Freiheitsstrafe ....
Abs. 2, 3
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 4
.... Probezeit 3 Jahre ....

Art. 40
Proposition de la commission
Al. 1
.... le tribunal révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'article 43. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si ....
Al. 2, 3
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 4
.... lorsque 3 ans se sont écoulés ....

Angenommen – Adopté

Art. 41
Antrag der Kommission
Abs. 1
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 2
.... Gefährdung des betroffenen Rechtsgutes, nach der Verwerflichkeit des Handelns, den Beweggründen und Zielen des Täters sowie danach ....

Art. 41
Proposition de la commission
Al. 1

Adhérer au projet du Conseil fédéral

AB 2000 S 36 / BO 2000 E 36

Al. 2
.... de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu ....

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Dans la disposition qui définit les critères pour la fixation de la peine, on reprend la norme correspondante du Code pénal suisse, en ajoutant cependant la "conduite" tenue au service militaire.

Angenommen – Adopté

Art. 42, 42a, 43
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 44
Antrag der Kommission
.... auf die Strafe an, soweit der Täter die Untersuchungshaft nicht durch sein Verhalten nach der Tat herbeigeführt oder verlängert hat. Ein Tag Haft ....

Art. 44
Proposition de la commission
.... pendant la procédure dans la mesure où le condamné n'aura pas, par sa conduite après l'infraction, provoqué lui-même sa détention avant jugement ou la prolongation de celle-ci. Un jour de détention ....

Angenommen – Adopté

Art. 45
Antrag der Kommission
....
a. die Voraussetzungen für die bedingte Freiheitsstrafe (Art. 37) erfüllt sind; und
....

Art. 45
Proposition de la commission
....
a. si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté sont remplies (art. 37); et
....

Angenommen – Adopté

Art. 46
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 46a
Antrag der Kommission

Das Gericht sieht bei der bedingten Freiheitsstrafe vom Widerruf und bei der bedingten Entlassung ....

Art. 46a
Proposition de la commission
Le tribunal ne révoque pas le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ou la libération conditionnelle si ....

Angenommen – Adopté

Art. 47, 48
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 49
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Marty Dick (R, TI), pour la commission: En ce qui concerne l'exclusion de l'armée, la modification du texte actuel consacre, en fait, une pratique déjà consolidée. L'exclusion de l'armée est, selon le Code pénal militaire en vigueur, une peine accessoire et une mesure de sûreté. Désormais, elle constitue ce que l'on appelle "une autre mesure". Ce n'est plus le principe de la faute qui s'applique, mais bien celui de la proportionnalité. On procède ainsi à une pesée des intérêts, ceux de l'armée et ceux de l'auteur. Comme je l'ai déjà souligné, les tribunaux militaires procèdent en réalité déjà aujourd'hui selon ces critères.

Angenommen – Adopté

Art. 49a
Antrag der Kommission
Titel
2. Ausländerrechtliche Fernhaltemassnahmen
Abs. 1
Jede Verurteilung eines ausländischen Staatsangehörigen wegen eines Verbrechens oder Vergehens ist der kantonalen Polizeibehörde mitzuteilen.
Abs. 2
Nach Erhalt des Urteils entscheidet die Fremdenpolizeibehörde von Amtes wegen, ob eine Fernhaltemassnahme nach den Bestimmungen des Ausländerrechtes anzuordnen ist.
Abs. 3
Die vom Kanton bezeichnete Strafverfolgungsbehörde ist im Verwaltungsverfahren Partei und kann die im Bundesrecht und im kantonalen Recht vorgesehenen Rechtsmittel ergreifen.
Abs. 4
Der Vollzug der freiheitsentziehenden Strafe und Massnahme geht dem Vollzug der Fernhaltemassnahme nach den Bestimmungen des Ausländerrechtes vor.

Art. 49a
Proposition de la commission
Titre
2. Mesures d'éloignement du droit des étrangers
Al. 1
Tout jugement définitif condamnant un ressortissant étranger pour un crime ou un délit doit être communiqué à la police cantonale des étrangers.

Al. 2
Dès réception du jugement, l'autorité de police des étrangers décide d'office si une mesure d'éloignement doit être prononcée en vertu du droit des étrangers.
Al. 3
L'autorité de poursuite pénale désignée par le canton est partie à la procédure administrative et peut interjeter les recours institués par le droit fédéral et cantonal.
Al. 4
L'exécution de la peine et de la mesure privatives de liberté prime celle de la mesure d'éloignement du droit des étrangers.

Angenommen – Adopté

Art. 50
Antrag der Kommission
Titel
3. Berufsverbot
Abs. 1
.... für das er zu einer Freiheitsstrafe von über 6 Monaten oder einer Geldstrafe von über 180 Tagessätzen verurteilt worden ist, und besteht die Gefahr ....
Abs. 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 3
Streichen

AB 2000 S 37 / BO 2000 E 37

Art. 50
Proposition de la commission
Titre
3. Interdiction d'exercer une profession
Al. 1
.... et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de 6 mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le tribunal peut lui interdire ....
Al. 2
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 3
Biffer

Angenommen – Adopté

Art. 50a
Antrag der Kommission
Abs. 1, 3–5
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 2
.... und wird die bedingte Freiheitsstrafe vollzogen oder ....

Art. 50a
Proposition de la commission
Al. 1, 3–5
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 2
.... et si la peine prononcée avec sursis est exécutée ou ....

Angenommen – Adopté

Art. 50abis
Antrag der Kommission
Titel
4. Fahrverbot
Wortlaut
Hat der Täter ein Motorfahrzeug zur Begehung eines Verbrechens oder Vergehens verwendet und besteht Wiederholungsgefahr, so kann das Gericht neben einer Strafe oder einer Massnahme nach den Artikeln 59 bis 64 des Strafgesetzbuches den Entzug des Lernfahr- oder Führerausweises für die Dauer von einem Monat bis zu fünf Jahren anordnen.

Art. 50abis
Proposition de la commission
Titre
4. Interdiction de conduire
Texte
Si l'auteur a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou un délit, le tribunal peut ordonner conjointement à une peine ou à une mesure selon les articles 59 à 64 du Code pénal suisse le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une durée de un mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus.

Angenommen – Adopté

Art. 50b
Antrag der Kommission
Titel
5. Veröffentlichung ....
Abs. 1–4
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 50b
Proposition de la commission
Titre
5. Publication du jugement
Al. 1–4
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 51
Antrag der Kommission
Titel
6. Einziehung ....
Abs. 1, 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 51
Proposition de la commission
Titre
6. Confiscation ....
Al. 1, 2
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 51a, 51b, 52
Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 53
Antrag der Kommission
Titel
7. Verwendung ....
Abs. 1, 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 3
Die Kantone sehen für den Fall, dass die Zusprechung nicht schon im Strafurteil möglich ist, ein einfaches und rasches Verfahren vor.

Art. 53
Proposition de la commission
Titre
7. Allocation ....
Al. 1, 2
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 3
Les cantons doivent instituer une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

Angenommen – Adopté

Art. 54
Antrag der Kommission
Die Artikel 93 bis 95 des ....

Art. 54
Proposition de la commission
Les articles 93 à 95 du Code pénal suisse sont applicables.

Angenommen – Adopté

Art. 55–57
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 58
Antrag der Kommission
.... Bei der bedingten Freiheitsstrafe oder beim vorangehenden Vollzug ....

Art. 58
Proposition de la commission
.... En cas de peine privative de liberté conditionnelle ou d'exécution antérieure d'une mesure, elle court ....

Angenommen – Adopté

Art. 59
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 59a
Antrag der Kommission
Abs. 1
Wird in einem Unternehmen in Ausübung geschäftlicher Verrichtung im Rahmen des Unternehmenszweckes ein Verbrechen oder Vergehen verübt und kann diese Tat wegen mangelhafter Organisation des Unternehmens keiner bestimmten Person zugerechnet werden, so wird das Unternehmen mit Busse bis zu 5 Millionen Franken bestraft.
Abs. 1bis
Handelt es sich dabei um eine Straftat nach den Artikeln 141 oder 141a des Militärstrafgesetzes, so wird das Unternehmen unabhängig von der Strafbarkeit natürlicher Personen bestraft, wenn dem Unternehmen vorzuwerfen ist, dass es nicht alle erforderlichen und zumutbaren organisatorischen Vorkehren getroffen hat, um eine solche Straftat zu verhindern.
Abs. 2
Das Gericht bemisst die Busse insbesondere nach der Schwere der Tat und der Schwere des Organisationsmangels und des angerichteten Schadens sowie nach der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit des Unternehmens.
Abs. 3
Als Unternehmen im Sinne dieses Artikels gelten juristische Personen, Gesellschaften und Einzelfirmen.

Art. 59a
Proposition de la commission
Al. 1
L'entreprise est punie d'une amende de 5 millions de francs au plus si un crime ou un délit est commis en son sein dans l'exercice d'activités commerciales conformes au but de l'entreprise et que cet acte ne peut être imputé à aucune personne déterminée en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise.
Al. 1bis
En cas d'infractions selon les articles 141 ou 141a du présent code, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.
Al. 2
Le tribunal fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, d'après la gravité du manque d'organisation, d'après la gravité du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.
Al. 3
Sont des entreprises au sens de cet article les personnes morales, les sociétés et les entreprises individuelles.

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Lors de la révision de la partie générale du Code pénal suisse, on a introduit le principe de la responsabilité pénale de l'entreprise. Dans un premier temps, le Conseil fédéral a estimé qu'une telle disposition ne trouverait aucune application dans le droit militaire. Dans le message, il explique les raisons qui l'ont finalement poussé à renoncer à maintenir le parallélisme avec le Code pénal suisse sur ce point précis.
Les discussions qui ont eu lieu, dans notre commission, lors de l'examen du projet de révision du Code pénal suisse ont cependant induit l'administration et l'auditeur en chef de l'armée à revoir leur position. C'est ainsi qu'ils ont proposé de prévoir le principe de la responsabilité de l'entreprise également dans le Code pénal militaire. Les cas d'application ne seront certes pas très fréquents, mais ne peuvent être exclus.

La commission vous recommande par conséquent d'approuver l'article 59a, qui correspond à l'article 102 du Code pénal suisse voté en décembre. Je le souligne encore, l'administration et l'auditeur en chef de l'armée ont proposé eux-mêmes de reprendre cette disposition.

Angenommen – Adopté

Art. 60, 60a-60d
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 60e
Antrag der Kommission
Streichen
Proposition de la commission
Biffer

Angenommen – Adopté

Art. 60f
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Désormais, toutes les modifications qui vont suivre ne sont qu'une reprise, une adaptation des renvois tenant compte des différentes modifications que l'on a déjà adoptées.

Ziff. II
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. II
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral
à l'exception de:
Art. 179a al. 2
.... le juge pourra atténuer la peine ....

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Au chiffre II article 179a alinéa 2, il n'y a qu'une petite modification. Les mots "le juge pourra atténuer librement la peine" sont remplacés par "le juge pourra atténuer la peine". C'est une modification formelle qui correspond à ce que l'on a déjà décidé ailleurs.

Angenommen – Adopté

Ziff. III
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
mit Ausnahme von:
Art. 226
.... eingetragen. Im Übrigen gelten die Artikel 368 bis 374 des ....

Ch. III
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral
à l'exception de:
Art. 226
.... au casier judiciaire. Au surplus, les articles 368 à 374 du Code pénal suisse sont applicables.
Art. 232a titre
1. Grâce. Principe

AB 2000 S 39 / BO 2000 E 39

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Aucune observation sur les relations entre le présent code et l'ancien droit. Ce sont des principes consacrés qui sont repris.

Angenommen – Adopté

Ziff. IV
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. IV
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Änderung bisherigen Rechts
Modification du droit actuel

Art. 68
Antrag der Kommission
Abs. 1
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Abs. 2
Die nach den Artikeln 51, 51a und 52 des Militärstrafgesetzes ....
.... Falles der zuständigen Stelle ab.
Abs. 3
Die zuständige Stelle sorgt für die Verwertung, sofern innert der Frist von Artikel 42 Ziffer 1 des Militärstrafgesetzes keine Ansprüche Dritter geltend gemacht worden sind. Dem Verderben oder einer raschen Wertverminderung ausgesetzte Gegenstände und Vermögenswerte werden rechtzeitig verwertet. Der Erlös wird während der genannten Frist zur Verfügung der anspruchsberechtigten Dritten gehalten.
Abs. 4
Sind anspruchsberechtigte Dritte nicht anders zu ermitteln, so kann die zuständige Stelle eine einmalige Ausschreibung im Bundesblatt veranlassen.

Art. 68
Proposition de la commission
Al. 1
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Al. 2
.... en vertu des articles 51, 51a et 52 du Code pénal militaire ....
.... par le juge au service compétent dès que ....
Al. 3
Le service compétent procède à la réalisation, à moins que, dans le délai fixé à l'article 42 chiffre 1er du Code pénal militaire, un tiers ne fasse valoir des prétentions. Les objets et valeurs exposés à une détérioration ou à

une prompte dépréciation sont réalisés à temps. Pendant le délai précité, le produit de leur réalisation est tenu à la disposition des tiers qui pourraient y prétendre.
Al. 4
Lorsque les tiers ne peuvent être atteints autrement, le service compétent peut les inviter à faire valoir leurs prétentions, en publiant un appel unique dans la Feuille fédérale.

Art. 119
Antrag der Kommission
Abs. 1
....
a. wenn er eine Freiheitsstrafe von 10 bis höchstens 30 Tagen, eine Geldstrafe von höchstens 30 Tagessätzen oder eine Verbindung dieser Strafen für angemessen hält; und
....
Abs. 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 119
Proposition de la commission
Al. 1
....
a. lorsqu'il estime adéquate une peine privative de liberté de 10 à 30 jours au plus, une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus, ou un cumul de ces peines; et
....
Al. 2
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Art. 159 Abs. 1
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 159 al. 1
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Art. 195
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
(die Änderung betrifft nur den französischen Text)

Art. 195
Proposition de la commission
.... les décisions des tribunaux de divisions ....

Art. 211
Antrag der Kommission
.... von Artikel 53 des ....

Art. 211
Proposition de la commission
.... Sous réserve de l'article 53 du Code pénal militaire, le produit revient au canton qui a procédé à la confiscation.

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Ce sont des modifications découlant de celles de la partie générale. Ce sont des conséquences pour lesquelles aucune modification matérielle n'a été effectuée.

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes .... 33 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national